

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2018 QCCTQ 0214
DATE DE LA DÉCISION : 20180130
DATE DE L'AUDIENCE : 20180129, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 510004
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner
des véhicules lourds
JUGE ADMINISTRATIF : Rémy Pichette

9289-0417 Québec inc.

NIR : R-105850-3

Demanderesse

Pablo Alcantra

Acquéreur

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) se prononce sur la demande de 9289-0417 Québec inc. visant à transférer à Pablo Alcantara un véhicule lourd.

[2] Le véhicule lourd visé par la présente demande est un véhicule de marque FORD, de l'année 2009, portant le numéro de série : 1FBSS31LX9DA51819.

[3] La demanderesse est dans l'obligation d'introduire la présente demande à la suite de la décision 2016 QCCTQ 2295 conformément à l'article 22 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

¹ RLRQ, chapitre P-30.3.

[4] Lors de l'audience publique tenue le 29 janvier 2018, bien que dûment convoqué, la partie demanderesse est absente et non représentés par avocat tandis que l'acquéreur (Pablo Alcantara) est présent.

[5] La Commission questionne Pablo Alcantara afin de connaître les circonstances entourant l'achat du véhicule. Il explique qu'il est cuisinier et qu'il veut se procurer un véhicule lui permettant de transporter son matériel. Il précise qu'il n'effectuera pas de transport rémunéré.

[6] Il connaît la demanderesse par l'intermédiaire d'un ami. Ce n'est pas une entreprise avec laquelle il entretient des liens d'affaires.

LE DROIT

[7] L'article 4 de la *Loi* prévoit l'établissement à la Commission d'un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

[8] L'article 33 de la *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « **insatisfaisant** » ou « **conditionnel** » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

[9] L'article 33 prévoit également que le même principe s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué à par la SAAQ, conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis à l'article 37 de cette même *Loi* dans les autres cas.

L'ANALYSE

[10] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire la demanderesse à l'application de la *Loi*.

[11] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur du véhicule lourd y compris sa personnalité juridique et la nature de ses activités.

[12] La Commission estime que la preuve démontre que la présente demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application des mesures administratives qui ont été imposées à 9289-0417 Québec inc.

LA CONCLUSION

[13] La Commission dispose de toutes les informations requises et, en conséquence, estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation du véhicule lourd visé.

PAR CES MOTIFS,

la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE

la demande;

PERMET

à 9289-0417 Québec inc. de transférer à Pablo Alcantara le véhicule lourd suivant:

Marque	Année	Numéro de série
FORD	2009	1FBSS31LX9DA51819

Rémy Pichette, MBA
Juge administratif